

**ACTION 4 CREATION
AGENCE ÉVÉNEMENTIELLE**

CONTRAT DE PRESTATION

LES PARTIES

La présente convention est conclue entre :

Action 4 Création,
Société à responsabilité limitée,
Sise 1, rue Charles de Foucault, 66650 BANUYLS SUR MER,
Prise en la personne de son gérant, Monsieur Germain CASSÈS, agissant ès qualité

ci-après, « **l'Agence** »

d'une part,

Et

Madame / Monsieur /
la Société :

Adresse :

CP - Ville :

Tel / e-mail :

ci-après, « **le Client** »

d'autre part.

PRIX

Le Client s'engage à verser à l'Agence la somme de euros TTC en contrepartie de la prestation fournie.

Sans préjudice des modalités de libération de l'enveloppe financière, le prix sera payé en deux versements :

- par un acompte de la moitié du prix total, le jour de la signature des présentes ;
- par le solde du prix, au plus tard le jour de l'événement.

CLAUSE PENALE

Tout retard dans le paiement du solde du prix entraînera de plein droit l'application d'une pénalité, équivalent à une majoration de 5% du prix total de la prestation, dont le point de départ courra dès le 7ème jour à minuit de la réception par le Client d'une mise en demeure de payer le versement litigieux.

Tout retard dans la libération d'une fraction de l'enveloppe financière pourra entraîner résiliation des présentes sans préavis ni indemnité.

ANNULATION

En cas d'annulation de l'événement par le Client, des frais d'annulation seront dus à l'Agence.

Les frais d'annulation sont en relation avec le montant de la prestation et s'élèvent à la moitié du prix de la prestation initialement projetée.

Il sera opéré compensation entre le montant de l'acompte à restituer et les frais d'annulation.

Toute somme perçue par l'Agence en plus de l'acompte sera restituée, le cas échéant, dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la notification de l'annulation.

LITIGES

Tout litige sera soumis aux juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Perpignan.

Si le Client n'a pas la qualité de professionnel, les règles attributives de compétence territoriale seront soumises à la norme en vigueur au jour de la survenance du litige.

La loi applicable est la loi française.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires

Pour Action 4 Création

Le Client

Après lecture et acceptation des conditions
générales, sans exception ni réserve

Article 1. Définitions

1.1. Intervenants

« Action 4 Création » sera désignée ci-après par le terme « Agence ».

Les partenaires de l'Agence, professionnels, seront désignés ci-après par le terme « Prestataire ».

Le terme « Client » désignera ci-après les clients sollicitant l'Agence pour une mise en relation avec les Prestataires, ou pour une ou plusieurs prestations de communication entrant dans le champ de mission tel que défini à l'article 1.2.

1.2. Missions

L'Agence étant spécialisée dans la stratégie événementielle, le substantif « événementiel » désignera, aux termes des présentes, toute opération ponctuelle relative au conseil portant sur l'organisation, entre professionnels et/ou particuliers, de réunions pouvant prendre la forme, notamment, de réceptions, colloques, séminaires, conférences, mariages, soirées.

Article 2. Conseil en stratégie événementielle

L'Agence s'engage à apporter son expérience et son savoir-faire pour conseiller le Client au mieux des objectifs qu'il poursuit.

Le conseil apporté par l'Agence s'entend comme portant sur la nature de l'événement à organiser, ainsi que sur ses caractéristiques.

Le Client arrête un cahier des charges fixant, notamment, l'enveloppe financière affectée à l'organisation de l'événement.

Le Client reconnaît expressément que le conseil dispensé par l'Agence est nécessairement conditionné par ledit cahier des charges.

Les conseils dispensés par l'Agence permettent d'estimer le retour sur investissement que le Client pourrait atteindre, en fonction du cahier des charges par lui arrêté.

Le retour sur investissement résulte d'une estimation du résultat généralement obtenu et ne saurait contractuellement engager l'Agence, ce que reconnaît le Client par l'acceptation des présentes conditions générales.

Article 3. Conseil en organisation

L'Agence apporte ses conseils en organisation d'événement comme suite du conseil en stratégie événementielle tel que défini à l'article 2, ou indépendamment de celui-ci.

L'Agence estimera le nombre ainsi que l'activité des prestataires nécessaires à la réalisation de l'événement

projeté, dans la limite du cahier des charges arrêté par le Client.

L'Agence fera profiter son Client de son réseau de partenaires à qui il proposera celui ou ceux qui lui paraîtront les mieux à même de répondre aux besoins du Client.

L'Agence dispose d'un panel de prestataires le plus large possible, ce qui ne saurait impliquer que ce panel contient tous les prestataires nécessaires à la réalisation de l'entier événement.

Un contrat sera éventuellement formé entre le Client et le ou les Prestataires proposés par l'Agence, et dans le cadre duquel contrat l'Agence ne sera pas partie.

La présentation, d'un prestataire au Client, ne donnant pas lieu à une formalisation contractuelle entre eux, ne saurait engager la responsabilité de l'Agence pour inexécution, étant entendu que son obligation ne repose que sur la présentation de prestataires correspondant aux besoins du Client.

Le Client reconnaît que l'implication de l'Agence dans l'organisation de l'événement s'arrête à la présentation de Prestataires partenaires en vue d'un engagement contractuel de ces derniers auprès du Client.

Article 4. Mandat de représentation

4.1. Organisation

L'Agence peut être mandatée par le Client pour, au nom et pour le compte de ce dernier, contracter avec les Prestataires nécessaires à l'exécution de l'événement défini dans les conditions particulières, dans les conditions que l'Agence jugera bonnes, et dans la limite de l'enveloppe de financement de l'événement telle qu'arrêtée au cahier des charges.

Ce mandat ne peut être qu'express et résultera d'une mention dans les conditions particulières.

La mandat de représentation en organisation emporte de plein droit mandat de coordination tel que défini et arrêté ci-dessous, sauf mention contraire dans les conditions particulières.

4.2. Coordination

Le Prestataire aura seul, ou conjointement avec le Client, le cas échéant, la maîtrise de l'exécution de sa prestation dans le cours de l'événement.

À la demande du Client, l'Agence pourra représenter ce dernier au cours de l'événement, afin de coordonner l'activité des prestataires, en tout ou partie.

Ce mandat de représentation résultera soit d'une mention expresse dans les conditions particulières, soit d'une demande formulée par le client à la suite du contrat principal et qu'impliquera nécessairement la présence de l'Agence au cours de l'événement.

4.3. Dispositions communes

Le mandat de représentation, qu'il soit en organisation ou en coordination, ne saurait avoir pour objet ou pour effet de transférer sur l'Agence la responsabilité de la bonne exécution des prestations incombant aux prestataires intervenants.

Il en résulte que la responsabilité de l'Agence ne pourra pas être recherchée en cas de survenance d'un litige entre le Client et l'un quelconque des prestataires, sauf à répondre de son propre comportement fautif dans l'exécution de son mandat.

4.4. Libération de l'enveloppe financière

Le non paiement, à son échéance, de l'une quelconque des demandes de libération de l'enveloppe réclamée au Client pour les besoins du mandat, entraînera résiliation des présentes sans préavis ni indemnité, si bon semble à l'Agence.

Article 5. La communication par support

5.1. Prestation de l'Agence

Dans le cadre de cette prestation, l'Agence aura pour mission la réalisation d'un support matériel accessoire à l'événement projeté.

Le support matériel peut revêtir, notamment, la forme de cartons d'invitation, dépliants, affiches ou plaquettes d'information de l'organisation de l'événement.

5.2. Charte graphique

Le Client apportera tout son concours à la réalisation d'une charte graphique arrêtant le type de support, ses qualités, les couleurs ainsi que la typographie employées.

Pour être opposable à l'Agence, la charte graphique devra être arrêtée par le Client dans le cahier des charges.

À défaut d'établissement d'une charte graphique, l'Agence aura toute liberté pour élaborer la communication sur support.

De même, tout élément nécessaire à la réalisation du support et ne figurant pas dans la charte graphique, sera réputée laissée à la discrétion de l'Agence.

5.3. Bon à tirer

L'Agence fera parvenir au Client par courrier physique ou dématérialisé un bon à tirer.

Le bon à tirer constitue la version finale graphique devant apparaître sur le support de communication.

En cas de transmission du bon à tirer par voie dématérialisée, et compte tenu de contraintes matérielles liées à la qualité de restitution des couleurs par le moniteur de l'ordinateur du Client, les couleurs communiquées seront déclarées approchantes, sans que la teinte perçue par le Client puisse constituer la couleur effectivement obtenue après impression.

De même, la processus d'impression implique l'utilisation de pigments pouvant donner lieu à des

variations de teinte entre celle désirée et celle obtenue.

Le Client reconnaît que la responsabilité de l'Agence ne pourra être recherchée en cas de variation des teintes proposées dans le bon à tirer avec celles obtenues à l'impression.

Article 6. Responsabilités

6.1. Nature de l'obligation de l'Agence

Le Client reconnaît que l'obligation contractuelle pesant sur l'Agence est une obligation de moyens et non de résultats.

Il en résulte nécessairement que l'estimation du retour sur investissement tel qu'il est susceptible de résulter des conseils dispensés en matière d'événement à organiser ou de prestataires à faire intervenir, s'entend d'une estimation au sens strict du terme.

En conséquence, la responsabilité de l'Agence est limitée à la fourniture de conseils, peu important que la réalisation des opérations projetées ne dégage pas, seule, un retour sur investissement positif.

L'Agence ne saurait déterminer la durée à l'issue de laquelle le retour sur investissement estimé pourrait être, le cas échéant, atteint.

6.2. Intervention des prestataires

L'Agence ne saurait être tenue pour responsable de la qualité des prestations exécutées par les différents prestataires, qui en auront seuls la maîtrise, y compris dans le cadre d'un mandat de représentation tel qu'arrêté à l'article 4.

Le Client s'engage, en fin d'événement, à indiquer celui ou ceux des prestataires, le cas échéant, qui n'auront pas donné entière satisfaction, ainsi que les raisons motivées de l'insatisfaction, afin de permettre à l'Agence de corriger son panel de prestataires.

En cas de litige relatif à la réalisation de l'événement, il appartiendra au Client de diriger son action à l'encontre de celui des prestataires contre lequel les griefs sont formulés.

Le Client relèvera et garantira l'Agence de toute action d'un Prestataire à son encontre, et résultant du contrat d'exécution de prestation entre le Prestataire et le Client, que l'Agence ait la qualité de tiers au contrat, ou que sa responsabilité ne puisse excéder celle de mandataire du Client.

Article 7. Annulation

En cas d'annulation par le Client de l'événement pour lequel l'Agence est sollicitée, le Client s'engage à indemniser l'Agence pour tous les frais relatifs à l'exécution de son mandat, le cas échéant.

Le Client s'engage donc à rembourser les débours avancés par l'Agence auprès de tous Prestataires.

Le Client reconnaît que les actes passés par l'Agence dans le cadre d'un mandat de représentation en Organisation, lui sont opposables sans exception ni réserve.